



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE MURET

Bureau de l'Administration Générale
et des Actions Interministérielles
Associations Loi 1901
10 Allée Niel
31605 MURET CEDEX
Tél. : 05.34.46.38.14 ou 32

Le numéro W311001078
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W311001078

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Muret,

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **22 mai 2007**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT LYS

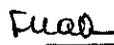
dont le siège social est situé : 127 chemin de Bartas
31470 Saint-Lys

Décision prise le : **08 mai 2007**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts

Muret, le 24 mai 2007

Pour le Sous-Préfet
et pour le Secrétaire Général,
Le Secrétaire administratif délégué,


Françoise MATHON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.